



SEANCE DE FORMATION AU LASER ESTHETIQUE ET PRESENCE D'UN COMMERCIAL : MANQUEMENT DU MEDECIN A SON DEVOIR DE PRUDENCE ET D'INFORMATION

RESPONSABILITE / TECHNICIEN COMMERCIAL / ESTHETIQUE

Tribunal judiciaire de Paris, 27 octobre 2025, 23/11723

Une patiente enceinte évoque à son praticien l'importante gêne esthétique dont elle souffre en raison de l'apparition d'un masque de grossesse résistant aux traitements dermatologiques locaux.

En réponse, le professionnel de santé propose un traitement par laser esthétique à titre gratuit lors d'une séance de « formation » en présence d'un agent commercial de la Société commercialisant l'appareil.

L'intervention se déroule quelques jours plus tard.

A la suite de cette intervention, la patiente voit apparaître des traces brunes persistantes sur l'ensemble de son visage.

Sur demande de la patiente, une expertise médicale est ordonnée par le Tribunal judiciaire de Paris en présence de la patiente, du professionnel de santé et de la Société commercialisant le laser et employant l'agent commercial ayant participé à l'intervention.

A cette occasion, l'expert conclut à un défaut d'information après avoir retenu que la survenue de brûlures était un risque connu de cette intervention, que le phototype de peau de la patiente présentait un risque accru de survenue de cicatrices pathologiques après une agression cutanée et qu'une information sur ce risque aurait dû être délivrée en amont. Par ailleurs, l'expert n'exclut pas la possibilité d'une défaillance technique.



DIRECTION JURIDIQUE

Saisi d'une demande indemnitaire de la patiente, le Tribunal judiciaire de Paris retient que la réalisation d'une séance de « formation », à titre gratuit et en présence d'un agent commercial démontre l'absence de maîtrise suffisante du laser et devait, par voie de conséquence, conduire le praticien à renoncer à son utilisation.

Les juges du fond ajoutent qu'il importe peu de savoir si l'agent commercial a manipulé ou non le laser dès lors que l'acte a été effectué sous l'entière responsabilité du professionnel de santé qui devait contrôler le réglage de la machine et les éventuelles manipulations effectuées par ledit technicien commercial.

Une faute du professionnel de santé est donc retenue pour avoir manqué de prudence comme l'y invitait les recommandations.

Par ailleurs, si les juges du fond admettent la possibilité pour un praticien de tester une nouvelle thérapeutique sur un patient dans l'unique but d'apporter un soin à ce dernier, notamment esthétique, ils considèrent que le médecin doit impérativement délivrer au patient une information complète qui ne se limite pas à une information verbale.

Le professionnel de santé est donc également condamné au titre d'un défaut d'information.